

3. Chaque Partie contractante s'assure que les frais d'utilisation que les autorités ou les organismes de taxation compétents de chaque Partie contractante peuvent exiger des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui utilisent les aéroports, les services et les installations de sûreté de l'aviation et d'autres services et installations connexes sont justes, raisonnables, ne sont pas injustement discriminatoires et sont répartis équitablement entre les différentes catégories d'usagers. En tout état de cause, les frais d'utilisation de cette nature exigés des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établis à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien à la date à laquelle les frais en question sont exigés.

4. Chaque Partie contractante s'assure que les frais d'utilisation exigés des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 peuvent représenter, sans toutefois excéder, ce qu'il en coûte au total aux autorités ou aux organismes de taxation compétents pour offrir, de façon adéquate, les services et les installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation et autres services et installations connexes à l'aéroport ou dans le réseau des aéroports. Ces frais peuvent inclure un taux raisonnable de rendement de l'actif, après dépréciation. Les services et les installations à l'égard desquels des frais sont exigés sont exploités selon des critères d'efficacité et de rentabilité.

5. Chaque Partie contractante favorise les consultations entre les autorités ou les organismes de taxation compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces derniers qui utilisent les services et les installations en cause, et encourage les organismes de taxation compétents et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces derniers à s'échanger toute l'information nécessaire pour permettre l'examen rigoureux de la question du caractère raisonnable des frais au regard des principes prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie contractante encourage les autorités ou les organismes de taxation compétents à donner aux usagers un préavis raisonnable de toute proposition de modification des frais d'utilisation afin de leur permettre de donner leur avis avant que les changements soient apportés.

6. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes, dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues à l'article 21 du présent accord, n'est déclarée en infraction au présent article, sauf a) si elle n'examine pas, dans un délai raisonnable, les frais ou la pratique dont s'est plaint l'autre Partie contractante; ou b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qu'elle est habilitée à prendre pour remédier à la pratique ou aux frais incompatibles avec les dispositions du présent article.